

Département de la Haute-Saône

ARRETE D.S.T.T./U.T LURE/2022/N°184
du 18 NOV. 2022
ROUTE DEPARTEMENTALE N°16
Règlementation de la circulation en saison
hivernale sur le territoire des communes de
PLANCHER-LES-MINES - SERVANCE -
MIELLIN - HAUT-DU-THEM - CHATEAU-
LAMBERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2021, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;

VU l'arrêté n° 19 du 12 janvier 1987 règlementant la circulation sur la Route Départementale n° 16 en période hivernale ;

VU l'organisation du fonctionnement du Fort de SERVANCE et le planning d'intervention de déneigement de la Route Départementale n° 16 par l'ARMEE DE L'AIR ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagers sur la Route Départementale n° 16 pendant la période hivernale, dès que les conditions météorologiques l'exigent ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 16, entre les P.R. 27+690 (maison forestière) et 36+800 (entrée du Fort de SERVANCE), sur le territoire des communes de PLANCHER-LES-MINES ET SERVANCE-MIELLIN ; cette section de route n'étant pas déneigée en période hivernale ;

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
UNITE TECHNIQUE 70 DE LURE
20 RUE DES CLOIES. B.P. N° 173
70204 LURE CEDEX
Tél. : 03 84 95 75 70
Fax : 03 84 95 75 71
Mél : ut70-lure@haute-saone.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 16, entre les P.R. 36+800 (entrée du Fort de SERVANCE) et 40+1195 (maison forestière), sur le territoire de la commune de HAUT-DU-THEM – CHATEAU-LAMBERT ; cette section de route n'étant pas déneigée de façon régulière et systématique en période hivernale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la saison d'hiver (ou du 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} mai), dès les premières chutes de neige et, tant que les conditions météorologiques ne permettront pas le déneigement de la chaussée et le rétablissement des conditions de sécurité, la Route Départementale n° 16, entre les P.R. 27+690 (maison forestière) et 36+800 (entrée du Fort de SERVANCE), sur le territoire des communes de PLANCHER-LES-MINES ET SERVANCE-MIELLIN, sera interdite à la circulation.

Les véhicules de l'O.N.F adaptés sont autorisés à emprunter la section routière interdite à la circulation.

ARTICLE 2 : Pendant la saison d'hiver du 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} mai, dès les premières chutes de neige, les opérations de déneigement n'étant pas réalisées de façon régulière et systématique et la sécurité des usagers n'étant pas assurée, la Route Départementale n° 16, entre les P.R. 36+800 (entrée du Fort de SERVANCE) et 40+1195 (maison forestière), sur le territoire de la commune de HAUT-DU-THEM – CHATEAU-LAMBERT, sera interdite à la circulation.

Les véhicules de l'ARMEE DE L'AIR et de l'O.N.F adaptés sont autorisés à emprunter la section routière interdite à la circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture et la prépose de la signalisation de restriction seront assurées par l'Unité Technique 70 de LURE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 19 du 12 janvier 1987 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des zones ainsi que dans les communes de PLANCHER-LES-MINES, SERVANCE - MIELLIN ET HAUT-DU-THEM – CHATEAU-LAMBERT.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme Sylvie COUTHERUT, M. Laurent SEGUIN, Conseillers départementaux du canton de MELISEY ;
- Mme Marie-Claire FAIVRE, M. Jean-Jacques SOMBSTHAY, Conseiller départementaux du canton de HERICOURT 1 ;

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1, boulevard Clémenceau. B.P. n° 30001. 57044 METZ CEDEX 01.

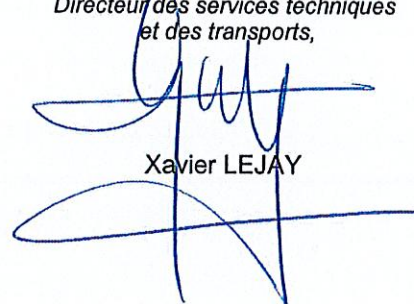
VESOUL, le 18 NOV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint,

*Directeur des services techniques
et des transports,*



Xavier LEJAY

